|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/34 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 juin 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé  
à l’Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2016

Point 3 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN):**

**interprétation du Règlement annexé à l’ADN**

Paragraphe 7.2.4.1. ADN, transport de colis à bord de bateaux-citernes

Communication du Gouvernement allemand [[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* | |
| **Résumé analytique :** | La sous-section 7.2.4.1. ADN autorise le transport de certains colis aussi à bord de bateaux-citernes.  Il n'est pas clairement indiqué si seulement le récipient doit satisfaire à ces exigences ou si le transport dans son ensemble à bord du bateau-citerne doit être effectué conformément aux conditions fixées pour le transport de colis à bord de bateaux à marchandises sèches. |
| **Mesures à prendre :** | Examen par le Comité de sécurité de l'ADN. Mention de l'interprétation à donner dans le compte rendu de réunion. |
| **Documents connexes :** | Aucun |
|  | |

I. Introduction

1. La sous-section 7.2.4.1 ADN permet de transporter aussi à bord de bateaux-citernes certains colis de matières dangereuses ou non.

2. Pour les récipients pour produits résiduaires, le paragraphe 7.2.4.1.1 ADN dispose que ceux-ci « *doivent répondre aux exigences d’une réglementation internationale applicable à la matière concernée* ».

II. Question d'interprétation

3. Les colis mentionnés dans la sous-section 7.2.4.1 ADN doivent-ils en outre être transportés conformément aux exigences applicables pour le transport de colis à bord de bateaux à cargaison sèche ? (par ex. document de transport, marquage et agrément des emballages, réservoirs, conteneurs-citernes, citernes mobiles).

4. Dans ce cas pourraient s'appliquer pour le transport en grands récipients pour vrac (GRV) les dispositions de la sous-section 1.1.3.6 ADN avec des exemptions en fonction des quantités transportées à bord. Notamment : 1.1.3.6.2 a), b), c), e)

5. 1.1.3.6.2 d) ne serait pas applicable, les bateaux-citernes étant dépourvus de cales. Les récipients pour produits résiduaires sont entreposés sur le pont. Ici, il conviendrait d'écrire « dans la zone de cargaison ».

III. Position de l'Allemagne

6. Les récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops sont mentionnés après l'introduction suivante :

«**7.2.4.1.1** Le transport de colis dans la zone de cargaison est interdit. Cette interdiction ne s’applique pas :»

Pour les colis, il existe une définition dans la section 1.2.1 ADN. Pour le transport de colis existent des prescriptions qui sont applicables au même titre que celles pour le transport en citernes ou le transport de vrac.

Il semble qu'il n’y ait aucune raison pour laquelle les récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops bénéficient d'exemptions mentionnées ailleurs qu'au chapitre 1.3.

7. Le transport de GRV et de récipients pour slops peut être exempté dans une large mesure de l'application des dispositions de l'ADN par le biais de la sous-section 1.1.3.6 ADN. Pour les conteneurs-citernes contenant une quantité significative de marchandise dangereuse, jusqu'à 12 m³, il convient pour des raisons de sécurité d'appliquer aussi aux récipients pour produits résiduaires les prescriptions applicables au transport de conteneurs-citernes ou de citernes mobiles.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/34. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)